

La Loi sur les indemnités de service de guerre, édictée à titre de chapitre 51 de 1944, se trouve à la page 545 (version anglaise) du Manuel de documentation. Cette Loi assure le paiement aux anciens membres des services armés de gratifications de service de guerre basées sur la durée de leur service, que ce service ait eu lieu ou non sur un théâtre réel de guerre.

Chaque personne libérée reçoit \$7.50 par mois de service dans l'hémisphère occidental et \$15 par mois de service outre-mer, quel que soit son grade. Une gratification supplémentaire qui accorde une reconnaissance spéciale au service outre-mer, est établie au taux de 7 jours de solde, d'allocation familiale militaire et de subsistance, pour chaque semestre de service en dehors de l'hémisphère occidental. Cette gratification supplémentaire, basée sur la solde, varie nécessairement selon le grade.

Le troisième facteur de la Loi sur les indemnités de service de guerre constitue une innovation destinée à assurer un avantage compensateur aux anciens combattants qui ne se prévalent pas des prestations de formation professionnelle ou intellectuelle sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement et ne s'établissent pas sur une terre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Les prestations de formation et d'établissement sur des terres, prévues par la législation spéciale dans ce domaine, représentent une dépense considérable de fonds publics en faveur des anciens combattants qui s'en prévalent. Les autres, qui n'avaient pas besoin de ces prestations ou n'étaient pas en mesure de s'en prévaloir, en ressentaient de l'injustice du fait qu'ils n'avaient pas reçu une assistance égale. Pour remédier à cette situation, des mesures furent prises en vue de l'entrée dans les livres du ministère des Affaires des anciens combattants d'un crédit, au nom de chaque membre libéré des forces armées, pour un montant égal à la gratification de base —soit \$15 et \$7.50 par mois.

Ceux qui ne se prévalent pas des prestations de formation ou de l'établissement sur des terres peuvent obtenir ce crédit sur demande pour une ou plusieurs des quelque dix fins spécifiques de réadaptation énumérées dans la Loi. Elles visent surtout l'établissement de l'ancien combattant dans sa maison ou dans un commerce.

C'est au cours de 1944 aussi que l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, qui avait été modifiée plusieurs fois depuis l'adoption de la mesure initiale d'expérimentation du 1er octobre 1941, fut complètement remaniée et codifiée et, comme je l'ai déjà mentionné, la copie du C.P. 5210, qui apparaît à la page 381 (version anglaise), du Manuel de documentation, est la version révisée.

Une autre mesure importante adoptée en 1944 fut le remaniement complet et la simplification des règlements du ministère concernant le traitement médical. Le fameux C.P. 91, qui avait été modifié et révisé au point de devenir complètement méconnaissable, fut abrogé et le C.P. 4465 grandement amélioré et simplifié fut adopté à sa place. Vous trouverez une copie des nouveaux règlements à la page 481 (version anglaise) de l'Appendice 1.

Pour ma part, je tire beaucoup de satisfaction de cet arrêté en conseil parce qu'il me permet d'avouer que le problème le plus embarrassant qui a toujours confronté le ministère depuis le commencement de la guerre actuelle a été l'adaptation, aux conditions de temps de guerre, des règlements sur le traitement médical qui avaient pris corps au cours d'une période où nous n'avions à nous occuper que du personnel libéré depuis longtemps revenant pour le traitement d'anciennes invalidités.

Les dispositions de C.P. 91 étaient si bien connues des anciens combattants qu'il existait une grande hésitation à effectuer des modifications radicales, mais le nombre des modifications et des révisions qui se sont avérées nécessaires pour répondre aux conditions nouvelles nous forcèrent finalement à nous dépouiller de ce vieux vêtement. Avant de prendre cette décision je fis examiner l'entière